

Motion Jean-Michel Dolivo et consorts – Pour une protection efficace des lanceurs d’alerte dans l’administration cantonale vaudoise

Texte déposé

Dans une motion déposée en mai 2011, le député Jean Christophe Schwaab demandait qu’une instance indépendante permettant la dénonciation interne de faits répréhensibles découverts par le personnel de l’administration cantonale soit mise en place et qu’une disposition protégeant efficacement les lanceurs d’alertes dans l’administration cantonale soit édictée, dite disposition définissant en outre à quelles conditions ces derniers peuvent être protégés — en particulier : bonne foi, dénonciation d’abord à l’interne. Relevons que depuis 2011, l’administration fédérale s’est dotée d’une disposition protégeant les lanceurs d’alerte (l’article 22a de la Loi fédérale sur le personnel de la Confédération (LPers)).

A la suite de la motion Schwaab, transformée en postulat, le Conseil d’Etat avait indiqué, dans un rapport soumis au Grand Conseil en juillet 2013, qu’il tenait « à ce que les comportements répréhensibles commis au sein de l’administration soient poursuivis » et il était favorable « à l’alignement de sa politique du personnel à cette tendance ». Il proposait « d’introduire dans la Loi sur le personnel de l’Etat de Vaud (LPers-VD) une disposition générale imposant aux collaborateurs de dénoncer les crimes et délits poursuivis d’office dont ils ont eu connaissance dans l’exercice de leur fonction, et les autorisant à dénoncer les autres irrégularités ». Pour le gouvernement, il importait en effet « que les irrégularités commises au sein de la fonction publique ne soient pas passées sous silence, mais qu’elles soient portées devant les instances concernées et cas échéant, sanctionnées ».

Cependant, à l’instar de l’administration fédérale et des cantons latins, il ne paraissait pas souhaitable au Conseil d’Etat « d’instaurer une protection spécifique des dénonciateurs, la LPers contenant les garde-fous nécessaires, ni de créer une instance ad hoc pour recevoir les dénonciations. Celles-ci pourront être adressées au chef de service ou, dans les situations concernant ce dernier, au chef de département ». Les autorités d’engagement étaient, selon le gouvernement « compétentes pour prendre les mesures consécutives à la violation des obligations contractuelles ou à la commission d’actes répréhensibles, que ce soit par le biais des mesures telles prévues par la LPers, ou par une dénonciation pénale ». Le rapport du Conseil d’Etat a été débattu et adopté en décembre 2013.

Depuis lors, nous n’avons plus de nouvelles...

Les députés soussigné-e-s demandent en conséquence que le Conseil d’Etat soumette rapidement au Grand Conseil un projet de dispositif légal, soit sous la forme d’un nouveau chapitre de la loi sur le personnel de l’Etat de Vaud (LPers-VD), soit sous les formes d’une loi spéciale, dans le but de protéger les lanceurs d’alerte dans l’administration cantonale. Ce projet doit répondre notamment aux principes suivants :

- Concerner tout le personnel de l’administration soumis à la LPers-VD
- Assurer la protection des lanceurs d’alerte contre les représailles — directes ou indirectes — telles que licenciement, suspension, rétrogradation, perte de possibilités de promotion, mutation à titre de sanction, diminutions ou retenues sur salaire, harcèlement ainsi que toute forme de sanction ou de traitement discriminatoire.
- Mettre en place un groupe de confiance indépendant, d’une impartialité irréprochable, auquel le lanceur d’alerte peut faire appel, doté de moyens d’investigation à tout le moins égaux à ceux de la Cour des comptes et auquel il ne pourra pas être opposé un secret de fonction.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Jean-Michel Dolivo
et 34 cosignataires*

Développement

M. Jean-Michel Dolivo (EàG) : — La présente motion rappelle que notre ancien collègue député Jean Christophe Schwaab, par le biais d'une motion déposée en mai 2011, avait demandé la mise en place d'une instance indépendante permettant la dénonciation interne de faits répréhensibles découverts par le personnel de l'administration cantonale ainsi que d'une disposition protégeant efficacement les lanceurs d'alerte dans ladite administration. Malheureusement, cette motion transformée en postulat n'a pas été suivie d'effets. Dans son rapport soumis au parlement en juillet 2013, le Conseil d'Etat se disait favorable à ce que les comportements répréhensibles au sein de l'administration soient poursuivis et il trouvait opportun que la politique du personnel s'aligne sur cette politique. La tendance s'est confirmée puisque l'administration fédérale a introduit une disposition protégeant les lanceurs d'alerte à l'article 22a de la Loi sur le personnel fédérale (LPers). Les lanceurs d'alerte peuvent d'ailleurs s'adresser à une instance indépendante : le Contrôle fédéral des finances.

Sans nouvelles d'une suite à ce rapport, bon nombre de députés demandent donc que le Conseil d'Etat soumette rapidement au Grand Conseil un projet de dispositif légal, sous la forme d'un nouveau chapitre de la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) ou d'une loi spéciale, dans le but de protéger les lanceurs d'alerte dans l'administration cantonale.

Les motionnaires demandent que le projet réponde à trois principes. Le premier va de soi : le projet doit concerner l'ensemble du personnel de l'administration soumis à la LPers-VD. Le deuxième principe consiste à assurer, comme le demandait déjà notre collègue Schwaab, la protection des lanceurs d'alerte contre des représailles directes ou indirectes. Vous savez que ces représailles peuvent prendre des formes diverses telles que le licenciement, la suspension, la rétrogradation, la perte de possibilité de promotion, la mutation à titre de sanction, la diminution de salaire et j'en passe. Le troisième principe qui nous semble devoir être mis en œuvre par le Conseil d'Etat consiste en la constitution d'un groupe de confiance indépendant et d'une impartialité irréprochable, auquel le lanceur d'alerte puisse faire appel, qui soit doté de moyens d'investigation à tout le moins égaux à ceux de la Cour des comptes et auxquels on ne pourrait opposer le secret de fonction. Il s'agit d'assurer et de garantir l'impartialité : c'est un point particulièrement important. Nous souhaitons vivement que le Conseil d'Etat réponde positivement à la motion et qu'elle ait si possible une suite, contrairement à la motion Jean Christophe Schwaab transformée en postulat.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.